

Loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018
portant création d'un établissement public à caractère administratif
dénommé « centre national d'informations économiques et de conseils
en gestion »

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre national d'informations économiques et de conseils en gestion », en sigle CNIIECG.

Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'économie.

Article 2 : Le siège du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion a pour missions de centraliser les bilans des entreprises installées au Congo, d'assister les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que les collectivités locales, dans les domaines de la gestion et de l'organisation.

A ce effet, il est chargé de :

- centraliser les bilans des entreprises installées au Congo ;
- conseiller l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ;
- assurer la formation des agents et cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- Apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de gestion et de l'organisation ;
- vulgariser les cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

Article 4 : Les ressources du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 49/78 du 18/12/78 portant création du centre national de gestion, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

33-2018

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2018

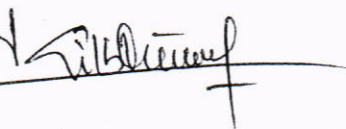
Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement



Clément MOUAMBA.-

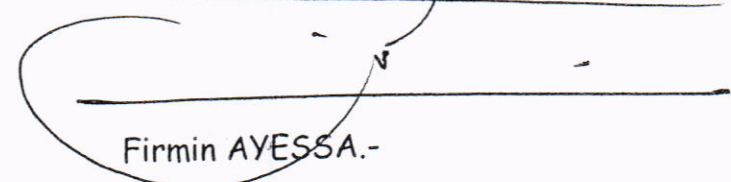
Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYEISSA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-